



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
l'administration pénitentiaire

Le Chef d'Établissement

Saran, le 20 novembre 2024

NOTE N° 253 À l'attention des familles

Objet : Dispositions applicables relatives à la réception des colis des fêtes de fin d'année 2024 et subsides du 2 décembre au 6 janvier 2025 (du mardi au samedi)

Référence : Note DAP du 25 octobre 2024

En application de la note DAP visée en référence, à compter du lundi 2 décembre 2024 jusqu'au lundi 6 janvier 2025 inclus (soit cinq semaines), les personnes détenues sont autorisées à recevoir des subsides et colis de 5 kilos.

En cas de dépassement lors de l'inventaire de 5 kilos, la personne détenue se verra proposer par l'établissement de conserver en priorité des **denrées alimentaires**, à hauteur de 5 kilos réglementaires.

Il est donné à la personne détenue la possibilité de garder au vestiaire des **denrées alimentaires non périssables**.

Ainsi les titulaires d'un permis de visite sont autorisés à faire parvenir les colis et subsides les jours de parloirs – du mardi au samedi – selon les conditions réglementaires suivantes :

I. LE COLIS ET SON CONTENU

- **1 seul colis d'un poids maximum de 5kg** par personne détenue. Le colis doit être dans un sac type cabas et accompagné d'un inventaire détaillé de son contenu.

OU

- **Sur demande préalable au chef d'établissement et sous réserve d'acceptation**, de pouvoir recevoir en **1 ou 2 fois un colis d'un poids maximum de 5kg** par personne détenue.
- Le colis doit être identifié : **NOM + Prénom + N° ECROU** de la personne détenue destinataire.

Emballages interdits : métalliques, aluminium, verre, film étirable et papier cadeau.

Emballages autorisés : sacs de congélation, boîtes plastiques, transparent.

Éléments interdits : viande, poisson, fruits de mer crus, les produits contenant de l'alcool, toutes les boissons alcoolisées ou non, produits nécessitant une conservation au frais (denrées périssables), produits d'hygiène, objets tranchants, argent, bijoux, tabac, médicaments, plantes, animaux (voir affiche récapitulative).

Éléments autorisés : les denrées susceptibles de se conserver quelques jours (non périssables), le nécessaire de courrier, livres, linges, photos et dessins d'enfants (voir affiche récapitulative).

II. LE DEPOT OU L'ENVOI DU COLIS

- Les familles sont invitées à se rendre à l'Accueil Famille afin de faire un pré-enregistrement puis seront dirigées vers le local où seront récupérés les colis.
- En cas d'indisponibilité, la personne titulaire d'un permis de visite peut s'adresser à la CROIX ROUGE (69 bis rue des Anguignis 45650 ST JEAN LE BLANC. 02.38.53.30.76). Elle doit fournir son nom, prénom et l'identité de la personne pour laquelle elle dépose le colis. En cas d'absence de ces éléments l'administration ne pourra pas prendre en charge le colis.

Les colis d'un poids maximum de 5 kg devront être remis à cette association **au plus tard le 29 décembre 2024.**

- Un visiteur ne peut apporter un colis à une personne détenue pour laquelle il ne possède pas de permis de visite sauf autorisation spéciale à demander par écrit au chef d'établissement s'il est condamné ou au magistrat s'il est prévenu. Il sera alors dirigé auprès de la CROIX ROUGE.
- Il est possible d'envoyer un colis par voie postale si la personne est titulaire d'un permis de visite. Cet envoi intervient après sollicitation de l'accord préalable du chef d'établissement pour les personnes détenues condamnées ou accord du magistrat pour les personnes détenues prévenues.

III. AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FETES DE FIN D'ANNEE

- En période de fête, le **montant maximum des subsides** (mandats, virements) est **doublé, soit 400 euros** au lieu de 200 euros sur la période de décembre uniquement.

Claude LONGOMBÉ

Chef d'établissement



APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

NON

Paquet cadeau

Plantes

Animaux

Emballages en aluminium, liens métalliques, récipients en métal, bocaux en verre

L'alcool (y compris dans les plats cuisinés) et tous les liquides (y compris les eaux de toilette)

Produits frais

Médicaments, seringue, stupéfiants, tabac

Produits d'hygiène

Argent, bijoux

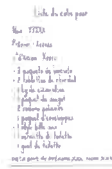
Armes, objets tranchants ou coupants

Téléphones portables, matériel informatique : ordinateur, clé USB, MP3, clé 3G, etc.

OUI

Le poids total du colis ne doit pas dépasser 5 kg.
Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.
Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parloirs», etc.)

Mettez dans le colis une liste de tout ce qu'il contient, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).
 Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !



QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettez ou à partir d'une somme que vous lui transmettez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS

Il faut que les produits puissent rester à l'air libre ; choisir des aliments qui se conservent facilement

Emballer les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal

Nécessaire de courrier

Livres

Agenda

Linge de toilette

Photos, dessins d'enfants

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parloirs, peuvent vous renseigner.